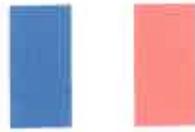


**REPUBLIQUE FRANCAISE**



**REGION PICARDIE**



**DEPARTEMENT DE L' AISNE**

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE  
RELATIVE AUX DEMANDES D'AUTORISATIONS  
UNIQUES D'EXPLOITER 4 PARCS EOLIENS SUR LES  
TERRITOIRES DES COMMUNES DE NEUVILLETTE,  
MONT-D'ORIGNY ET ORIGNY-SAINTE- BENOÎTE**

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

**CONCERNANT LA DEMANDE DE LA SOCIETE**

**SEPE « HAUT DE CORREAU »**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUVILLETTE**



**La société SEPE (Société d'Exploitation du Parc Eolien) « Haut de Correau », filiale de la société OSTWIND, a déposé une demande d'autorisation unique pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien classé sous la rubrique 2980 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et pour construire les ouvrages de transport de l'électricité ainsi produite, sur le territoire de la commune de Neuville, dans l'Aisne.**

**Le parc comporte 3 éoliennes (NV-01, NV-02, NV-03) de 3,3 MW chacune et un poste de livraison. Les machines sont de types VESTAS-V117 de 175 mètres de hauteur en bout de pale.**

**Le projet exige**

- une autorisation au titre des Installations classées
- un permis de construire (article L.421-1 du Code de l'Urbanisme)
- une autorisation d'exploiter une installation de production électrique (article L.311-1 du Code de l'Energie)
- une approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (article L.323-11 du Code de l'Energie).

**La procédure d'autorisation au titre des installations classées intègre la réalisation d'une enquête publique, qui s'est déroulée entre le jeudi 1er octobre 2015 et le jeudi 5 novembre 2015, sur 36 jours consécutifs, pendant lesquels le dossier d'enquête, comportant notamment l'étude d'impact Santé Environnement et l'avis de l'Autorité Environnementale, a été mis à la disposition du public dans les mairies d'Origny-Sainte-Benoîte, Mont-d'Origny et Neuville. Le commissaire-enquêteur a tenu 6 permanences au cours desquelles il a recueilli les observations, propositions ou contre-propositions des personnes qui se sont présentées. Il a en outre reçu des notes et courrier qu'il a joints aux registres d'enquête. L'analyse de ces observations figure dans son rapport.**

**L'étude d'impact a été menée sur une zone d'étude incluant trois autres projets de parc éolien déposés par d'autres filiales d'Ostwind. Ce parti pris a permis de mieux appréhender l'intégration du projet dans un secteur comportant déjà de nombreux parcs éoliens.**

## **CONCLUSIONS**

**Ayant constaté que :**

- **le dossier d'enquête** était suffisamment bien documenté, et permettait une information aussi complète que précise du public,
- **le public a été informé** de la tenue de l'enquête publique conformément aux dispositions réglementaires, par le biais
  - d'affiches apposées dans les 37 communes situées dans un rayon de 6 km autour de la zone d'implantation du projet et sur les accès à cette zone,
  - d'annonces légales parues 15 jours au moins avant et dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête ; ces mesures étant complétées par un avis paru dans la publication communale de Mont-d'Origny,

## Considérant que :

**pour ce qui concerne la conformité avec les textes législatifs et règlements, et documents de programmation :**

- **L'étude d'impact santé environnement** a été jugée conforme, sur sa forme, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur par l'autorité environnementale,
- **l'étude de dangers** a été réalisée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- le demandeur a répondu de façon satisfaisante aux **recommandations formulées par l'autorité environnementale**, notamment en améliorant sensiblement les photomontages permettant de mesurer l'impact que pourrait avoir le parc sur son environnement,
- **Selon le Schéma Régional Eolien Picard**, le parc éolien « Haut de Correau » est implanté dans une zone de respiration (entre la zone 2 et la zone 3), étant toutefois précisé qu'il est en zone favorable à l'éolien, et dans une Zone de Développement (ZDE) accordée en 2012 (Les ZDE ont depuis été supprimées).
- **Le projet est compatible avec le Scot** du Val d'Origny, dont il suit les orientations,
- **la Zone d'Implantation du Projet est située hors des zones urbaines ou à urbaniser définies dans le Plan Local d'Urbanisation de la commune d'Origny-Ste-Benoîte**,

**pour ce qui concerne la santé des habitants :**

- **l'étude détaillée des risques** montre qu'aucun d'eux n'apparaît comme non acceptable (cf : matrice d'acceptabilité des risques, page 62 Etude de danger / juin 2015 version 2).  
De façon plus générale, le demandeur s'engage à mettre en œuvre toutes mesures de maîtrise des risques (barrières de prévention, balisage, détecteurs et protections divers, maintenance préventive, formation du personnel, certification des machines) pour prévenir ou limiter les conséquences des accidents majeurs pouvant survenir, l'enjeu humain étant toujours inférieur à 1 personne,
- **la distance des éoliennes aux premières habitations** est de 1886 m pour le village de Neuville (NV-01), de 1704 m pour la ferme du Mont Moinet, sur le territoire de la commune de Bernot (NV-02), dans tous les cas, supérieure au 500 m prescrits par les textes et règlements,
- **pour ce qui concerne le risque d'encerclement de l'habitat** : sur le photomontage n° 9 pris sur la RD1029 à hauteur de Marcy, les éoliennes du parc "le Haut de Correau" sont pratiquement occultées par la végétation ; elles sont nettement plus présentes sur le photomontage n°11, où elles côtoient les parcs existants, sans toutefois marquer le paysage d'un plateau très ouvert. Depuis la D12, le parc est bien distinct des autres parcs, sans risque de confrontation (photomontage 31). Depuis la sortie de Hauteville, le parc n'est pratiquement pas visible, seules les pales apparaissent (photomontage 40).
- **les études acoustiques réalisées** (cabinet Kietudes, 2014, dans étude d'impact page 186 et suivantes) concluent qu'aucune non-conformité n'est à craindre pour le parc éolien La Pâtur.

## **Pour ce qui concerne la protection de l'environnement et des paysages :**

- **le demandeur a prévu un suivi écologique global sur 5 ans**, afin de pouvoir remédier à d'éventuels impacts négatifs sur l'environnement, la flore ou la faune, et **un suivi de comportements sur l'Oedicnème criard, les Busards cendré et Saint-Martin, ainsi que sur les chiroptères, pendant 3 ans** ; la zone, leur offrant peu de territoires de chasse, est d'ailleurs peu propice à la présence de chauve-souris (cf "étude d'impact Faune, Flore, Avifaune – compléments 01/06/2015). La réponse du demandeur aux observations de l'Autorité Environnementale du 28/09/2015 précise par ailleurs que les incidences potentielles du projet du Val d'Origny sur le dortoir d'Oedicnèmes en automne, ou sur leur possible nidification, ne saurait être significatives.
- **le plateau sur lequel est implanté le parc éolien "le haut de Correau" est une voie migratoire de très faible passage pour les oiseaux**, qui empruntent en grande majorité la vallée de l'Oise.
- **L'évaluation des incidences du projet sur la zone "Natura 2000" / "ZPS « Marais d'Isle »**, en particulier pour le Milan Royal, a été précisée dans la réponse du demandeur aux observations de l'Autorité Environnementale du 28/09/2015, concluant que l'impact ne pourra pas être significatif,
- **les paysages spécifiques aux églises fortifiées de Thiérache**, en raison de leur éloignement, ne risquent pas d'être impactés par ce parc,
- **le parc « le Haut de Correau » est implanté sur un plateau, loin de la rivière Oise**, et de ce fait n'est pas visible depuis ses rives. La ZNIEFF de type 2 "Vallée de l'Oise d'Hirson à Thourotte", qui jouxte la zone d'Implantation du Projet, mais en contrebas du plateau, ne peut pas être impactée négativement. Les photomontages 30, 32, 35 et 36 montre que le parc a peu d'impact sur le paysage de la Vallée de l'Oise.
- **monuments historiques** : les éoliennes NV-01, NV-02, NV-03 sont très peu visibles depuis le Pigeonnier de Marcy ou l'ancien château de Bois-les-Pargny (photomontage 10 et 8). Elles ne sont pas visibles depuis le moulin de Senercy à Séry-les Mézières, la Chapelle des Dormants à Sissy, ou l'ancienne Abbaye Saint-Nicolas de Ribemont (cf Etude d'impact – volet paysager chapitre 3, photomontages 1, 3, 4, 5, 8, 24 )
- **le démantèlement des parcs éoliens et la remise en l'état des sols** sont encadrés par la loi, qui impose à l'exploitant de constituer des garanties financières, dont le montant est fixé à 50 000€ par machine ; les propriétaires des terrains et la commune ont approuvé les modalités de démantèlement et remise en l'état.

## **pour ce qui concerne le respect des servitudes :**

- **aucun autre réseau public ou privé** (canalisation de gaz, faisceaux hertziens, réseau électrique,...) n'est situé dans la zone d'étude de dangers,
- **les infrastructures routières** traversant la zone de risques sont la RD70, la RD66 et la RD13, routes non structurantes (<2000 véhicules/jour, en l'occurrence aux environs de 500 véhicules/ jours), et des chemins ruraux, le risque restant toujours acceptable.

## **Le commissaire-enquêteur**

**donne un avis favorable à la demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc constitué de 3 éoliennes et d'un poste de livraison, et de construire les ouvrages de transport de l'électricité ainsi produite, déposée par la société SEPE « HAUT DE CORREAU »,**

**Le commissaire-enquêteur recommande un suivi particulier des engagements de la SEPE « HAUT DE CORREAU » sur le suivi écologique et le suivi acoustique dans le secteur d'implantation.**

**Fait à Tergnier, le 3 décembre 2015**

**Le commissaire-enquêteur,**



**Didier LEJEUNE**